Société Anonyme à Directoire et Conseil de surveillance
au capital social de 192 540 680 euros
Siège social : 141 bis, rue de Saussure - 75017 PARIS
RCS PARIS 588 801 464

STATUTS

Mis à jour suite à l'AGE du 26 mars 2025

Modification des articles 3- 4- 8- 9 – 10 – 12 – 16 – 18 – 19 – 21 – 22 – 23 – 25 – 26 – 27 – 28 – 29 – 30 – 32 – 33 – 34 – 35 – 36 – 37 – 39 – 42

Pour copie certifiée conforme

Le Président du Directoire
Fabrice PAIRE

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL

Article 1er - Forme.

Suivant acte reçu par Maître CARTIGNY, notaire à VALENCIENNES, le 18 mars 1903, il a été créé une Société Anonyme entre les propriétaires des actions créées et de celles qui pourraient l'être par la suite.

Article 2 - Dénomination.

La Société se dénomme : **GROUPE PARTOUCHE** et a pour sigle : **G.P.**

Dans tous les actes, factures, annonces et publications et autres documents imprimés ou autographiés émanant de la société la dénomination sociale devra être précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme" ou des initiales " S. A." et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - Objet.

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'Étranger :

- La prise de participation sous quelque forme que ce soit dans des sociétés ou groupements ayant pour objet social l'exploitation de tout établissement de casinos de jeux et de toute activité connexe de restauration, bar, brasserie, discothèque, hôtellerie ou activités similaires ;
- L'assistance de ces sociétés et groupements par la fourniture de services de toute nature notamment en matière administrative, financière (prêts, garanties, mise en commun de la trésorerie, …) et comptable ;
- La détention et la gestion, en tant que société holding, de ces participations ;

 Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, de sociétés en participation, de prise ou de mise en gérance ou autrement ;
- La conservation, l'administration et la disposition par tous moyens (bail, mise à disposition, prêt, achat, vente, apport, transmission universelle, …) de tous immeubles bâtis ou non ; de tous fonds de commerce dans lesquels l'une ou l'autre des activités susvisées est exploitée ; de tous procédés, savoir-faire, droits de propriété intellectuelle, concernant ces activités ;

 Et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement, y compris toutes opérations de trésorerie avec toutes les sociétés qu'elle contrôle ou qui la contrôlent au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Article 4 - Siège- Succursale.

Le siège social est fixé au : **141 bis, rue de Saussure – 75017 PARIS**

Il peut être transféré sur l'ensemble du territoire français par une simple décision du Conseil de surveillance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Article 5 - Durée

La durée de la Société initialement fixée au 31 octobre 2008, est prorogée de 50 années par l'assemblée générale extraordinaire du 27 avril 1994 et elle expirera en 2058, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II - CAPITAL - ACTIONS -

Article 6 - Formation du capital social.

- Lors de la constitution de la société le capital était fixé à 10.000 anciens francs, ou 1.000 francs. Il a ensuite été porté à 2.000 F puis à 4.000 F par délibération de l'assemblée générale extraordinaire des 15 mai 1913 et 5 novembre 1913, à 7.000 F par délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 26 décembre 1935 et délibération du Conseil d'administration du 11 juillet 1938, à 14.000 F divisé en 7000 actions de 2 francs chacune, puis à 600.000 F, en 6.000 actions de 100 F chacune, toutes entièrement libérées, puis, par délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 25 septembre 1970 et déclaration de souscriptions et de versements reçue par Maître ASBROUCQ, notaire à SAINT AMAND le 22 octobre 1970, réduit de 522.600 F et augmenté de 2.947.000 F pour le porter à 3.0008.600F. Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 27 avril 1994, la valeur nominale des actions a été diminuée pour être ramenée de 100 F à 10F.
- Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire en date du 29 juillet 1994, le capital social a été porté à la somme de 325.816.400 francs par incorporation de la somme de 321.161.880F prélevée sur le poste prime de fusion.
- Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire en date du 25 Octobre 1994, le capital social a été porté à la somme de 423.561.320 Francs par incorporation de réserves pour 97.744.920 Francs et élévation du montant du nominal de chaque action existante qui a été porté de 700 Francs à 910 Francs. Par une autre délibération de la même assemblée générale extraordinaire, le nominal des actions a été diminué à 91 F par attribution aux associés de 10 actions nouvelles pour une ancienne.
- Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 3 janvier 1995, et d'un Conseil d'administration de la société en date du 4 avril 1995, le capital social a été porté à la somme de 470.623.790 F par l'émission de 517.170 actions nouvelles de 91 F nominal émises au prix de 200 F soit 109 F de prime d'émission.
- Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 4 avril 1997, le capital social a été porté à la somme de 560.266.434 francs par apport de 10.008 actions de Monsieur Lucien WILMS de la société SATHEL S.A.

 En contrepartie de cet apport, il a été attribué à Monsieur Lucien WILMS 985.084 actions de 91 F chacune entièrement libérées.
- Par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 2 avril 2001 le capital social a été porté de 560.266.434 F (soit 85.412.067,25 €uros) à 86.194.836 euros par incorporation

 de réserves.
- Aux termes des décisions du président du Directoire, agissant sur subdélégation de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 13 août 2010, le capital social a été porté de 86.194.836 euros, à 163.640.414 euros par l'émission de 38.722.789 actions nouvelles de 2 euros de valeur nominale chacune.
- Aux termes des décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 29 avril 2011, le capital social a été porté de 163.640.414 euros à 187.889.414 € par l'émission de 12.124.500 actions ordinaires de 2 euros de valeur nominale chacune.

- Aux termes des décisions du président du Directoire, agissant sur subdélégation de l'assemblée générale extraordinaire, en date du 29 avril 2011, le capital social a été porté de 187 889 414 euros à 193 631 182 euros par l'émission de 2 870 884 actions nouvelles d'une valeur nominale de 2 euros chacune.
- Aux termes des décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 15 janvier 2015, le capital social a été porté de 193 631 182 euros à 193 631 200 euros par l'émission de 9 actions ordinaires de 2 euros de valeur nominale chacune.
- Le 15 janvier 2015, l'assemblée générale extraordinaire a décidé de procéder au regroupement de la totalité des actions formant le capital social par voie d'échange de 10 actions de 2 euros de valeur nominale chacune contre une action nouvelle de 20 euros de valeur nominale. Par décisions du 26 janvier 2015, le président du Directoire, agissant sur subdélégation de ladite assemblée générale extraordinaire, a fixé le début des opérations de regroupement à la date du 16 mars 2015 : en conséquence, à compter de cette date, la valeur nominale des actions a été portée de 2 euros par action à 20 euros par actions, le montant du capital social étant resté inchangé.

Aux termes des décisions du président du Directoire, agissant sur subdélégation de l'assemblée générale extraordinaire, en date du 6 avril 20116, le capital social a été réduit de 193.631.200 euros à 192.540.680 euros, par l'annulation de 54 526 actions propres rachetées à cette fin, dans les conditions prévues par l'article L.225-209 du Code de commerce

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 192.540.680 (cent quatre-vingt- douze millions, cinq cent quarante mille, six cent quatre-vingt) euros.

Il est divisé en 9.627.034 (neuf millions six cent vingt-sept mille trente-quatre actions), actions d'une valeur nominale de 20 (vingt) euros chacune, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et intégralement libérées.

Article 8 - Modification du capital.

Le capital social peut être modifié dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Article 9 - Libération des actions.

Les actions représentatives d'apports en nature doivent être intégralement libérées dès leur émission.
L'assemblée générale décidant une augmentation de capital par émission d'actions de numéraire peut si elle le juge à propos, stipuler que les nouvelles actions émises seront payables :

- le quart au moins du montant nominal à la souscription,
- et le surplus, en une ou plusieurs fois dans le délai maximum de cinq ans du jour de la publication au registre du commerce et des sociétés de l'augmentation de capital, au fur et à mesure des besoins de la société en vertu des décisions du *Directoire* fixant l'importance de la somme appelée ainsi que le lieu et l'époque des versements à effectuer.

Dans le cas d'émission d'actions de numéraire avec prime, la prime doit être obligatoirement versée lors de la souscription.

Article 10 - Défaut de libération des actions.

Suspension du droit de vote et du dividende :

Les actions sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués sont privées de droit de vote et de droit à dividende, jusqu'à régularisation de la situation. Tout vote émis ou tout versement de dividende effectué pendant la suspension est nul.

Article 11 - Forme des actions.

Jusqu'à leur entière libération, les actions de la société revêtent la forme nominative et sont inscrites au nom de leur titulaire, à un compte tenu par la société.

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire.

Elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

La société reste en droit de demander à tout moment, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, à l'organisme chargé de la compensation des titres, le nom ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, la nationalité, et l'adresse des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires, ainsi que la quantité des titres détenu par chacun d'eux et le cas échéant les restrictions dont les titres peuvent être frappés.

Article 12 - Franchissement de seuils statutaires

Outre leurs obligations de déclaration de franchissement des seuils légaux de détention en droit de vote ou en capital, les actionnaires devront informer la société du nombre d'actions qu'ils détiennent directement ou indirectement, seuls ou de concert, chaque fois que leur participation franchira à la hausse ou à la baisse un seuil fixé à 2% du capital social ou un multiple de ce dernier pourcentage.

En cas de non-respect de cette obligation supplémentaire d'information, les actions excédant la fraction non déclarée sont privées du droit de vote à la demande, consignée dans le procès-verbal de l'assemblée générale, d'un ou plusieurs actionnaires détenant 5% au moins du capital de la société, pendant la durée prévue par les textes en vigueur.

Article 13 - Transmission des actions

Les actions sont librement négociables sous réserve des dispositions légales. Leur transmission s'opère par virement de compte à compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

Article 14 - Indivisibilité des actions.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

En conséquence, les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société, par l'un d'entre eux, ou par un mandataire de leur choix, qui a accès aux assemblées générales même s'il n'est pas lui-même actionnaire.

En cas de désaccord le mandataire est désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage, par l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et par le nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

Article 15 - Droit et obligations attachés aux actions.

I - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle au nombre des actions émises, ainsi qu'il est stipulé sous les articles 40 et 43 ci - après.

II- La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par l'Assemblée Générale.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Les héritiers, ayants-droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

III - Les actionnaires ne sont responsables du passif social que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent.

TITRE III - DIRECTION DE LA SOCIETE

Article 16 - Directoire - Composition

1 - La Société est dirigée par un Directoire qui exerce ses fonctions sous le contrôle d'un Conseil de surveillance.

Le Directoire est composé de deux membres au moins et de sept membres au plus, nommés par le Conseil de surveillance.

2 - Les membres du Directoire sont obligatoirement des personnes physiques qui peuvent être choisis en dehors des actionnaires, même parmi le personnel salarié de la Société.

Si un membre du Conseil de surveillance est nommé au Directoire, son mandat au Conseil prend fin dès son entrée en fonction.

3 - Tout membre du Directoire peut être révoqué par l'Assemblée Générale Ordinaire, sur proposition du Conseil de surveillance.

Au cas où l'intéressé aurait conclu avec la Société un contrat de travail, la révocation de ses fonctions de membre du Directoire n'a pas pour effet de résilier ce contrat.

4 - Le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du Directoire sont fixés par le Conseil de surveillance.

Article 17 - Durée des fonctions

Le Directoire est nommé pour une durée de six ans, à l'issue de laquelle il est entièrement renouvelé. En cas de vacance, le Conseil de surveillance doit pourvoir au remplacement du poste vacant dans un délai de deux mois, pour le temps qui reste à courir jusqu'au renouvellement du Directoire.

Les membres du Directoire sont toujours rééligibles.

Nul ne peut être nommé membre du Directoire s'il est âgé de plus de 80 ans. Le membre du Directoire en fonction venant à dépasser cet âge est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil de surveillance.

Article 18 - Organisation et fonctionnement du Directoire

1 - Le Conseil de surveillance confère à l'un des membres du Directoire la qualité de Président.

Le Directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation de son Président ou de la moitié de ses membres, au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. A la décision de l'auteur de la convocation, la réunion peut également se tenir de manière dématérialisée, par un moyen de télécommunication répondant aux caractéristiques visées ci-après.

Le Président du Directoire préside les séances et nomme un secrétaire qui peut être choisi en dehors des membres du Directoire.

Pour la validité des délibérations, la présence de plus de la moitié des membres est nécessaire.

Tout membre du Directoire peut participer à la réunion du Directoire par un moyen de télécommunication, ce moyen transmet au moins la voix des participants et satisfait à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations du directoire. La participation à la réunion par un tel moyen équivaut à une présence de la personne à une telle réunion.
Tout membre du Directoire peut donner, même par lettre, par télécopie, ou par courriel, pouvoir à un autre membre de le représenter à une séance du Directoire.

Les décisions doivent être prises à la majorité des membres composant le Directoire.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

2 - Les délibérations peuvent être constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés par les membres du Directoire ayant pris part à la séance.

Le procès-verbal mentionne le nom des membres présents et celui des membres absents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Directoire ou par un de ses membres, et, en cours de liquidation, par le liquidateur.

3 - Les membres du Directoire peuvent répartir entre eux les tâches de direction avec l'autorisation du Conseil de surveillance. Toutefois, cette répartition ne peut en aucun cas dispenser le Directoire de se réunir et de délibérer sur les questions les plus importantes de la gestion de la Société, ni avoir pour effet de retirer au Directoire son caractère d'organe assurant collégialement la direction générale de la Société.

<u>Article 19</u> - Pouvoirs et obligations du Directoire

1 - Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus à l'égard des tiers pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément au Conseil de surveillance et aux Assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directoire qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

La cession d'immeubles par nature, la cession totale ou partielle de participations, la constitution de sûretés ainsi que les cautions, avals et garanties font l'objet d'une autorisation du Conseil de surveillance. Le non-respect de cette disposition n'est opposable aux tiers que dans les cas prévus par la loi.

En cas de refus du Conseil d'autoriser une des opérations visées ci-dessus, le Directoire peut, s'il le juge utile, convoquer extraordinairement une Assemblée Générale Ordinaire qui pourra accorder l'autorisation en cause et tirer toutes conséquences du différend surgi entre les organes sociaux.

Le Directoire convoque les Assemblées Générales, fixe leur ordre du jour et exécute leurs décisions.

2 - Une fois par trimestre au moins, le Directoire présente un rapport au Conseil de surveillance. Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, il lui présente, aux fins de vérification et de contrôle, les comptes annuels, et, le cas échéant, les comptes consolidés.

3 - Le Président du Directoire représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Le Conseil de surveillance peut attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs membres du Directoire qui portent alors le titre de Directeur général.

Les actes engageant la Société vis-à-vis des tiers doivent porter la signature du Président du Directoire ou de l'un des Directeurs Généraux ou de tout fondé de pouvoirs dûment habilité à cet effet.

Article 20 - Conseil de surveillance

1- Le Conseil de surveillance est composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.
Les membres, personnes physiques ou morales, sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires, parmi ses membres. En cas de fusion ou de scission, la nomination peut être faite par l'Assemblée Générale Extraordinaire.
Aucun membre du Conseil de surveillance ne peut faire partie du Directoire.
Les personnes morales nommées au Conseil de surveillance sont tenues de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Conseil en son nom propre.
Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée du mandat de la personne morale qu'il représente. En cas de décès, de démission ou de révocation du représentant permanent, la personne morale doit le notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée, et donner l'identité du nouveau représentant permanent.
Le conseil de surveillance compte en outre parmi ses membres, et ce conformément à la loi, au moins un représentant des salariés, désigné par le comité de groupe.

2- La durée des fonctions des membres du Conseil de surveillance est de six ans, expirant à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.
La durée des fonctions des membres du Conseil de surveillance représentant des salariés est de 2 ans, expirant à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

3- Les membres du Conseil de surveillance sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire.
Le nombre des membres du Conseil de surveillance ayant atteint l'âge de 85 ans ne pourra être supérieur au tiers des membres du Conseil de surveillance en fonction.

4- En cas de vacance, par décès ou par démission, d'un ou plusieurs sièges, à l'exception de celui du représentant des salariés, le Conseil de surveillance peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire.
Les nominations provisoires effectuées par le Conseil de surveillance sont soumises à la ratification de l'Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.
Le membre nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.
Si le nombre des membres du Conseil de surveillance devient inférieur à trois, le Directoire doit convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de compléter l'effectif.
En cas de vacance du siège d'un représentant des salariés par décès, démission, révocation, rupture du contrat de travail ou pour toute autre cause que ce soit, le siège vacant est pourvu par nomination d'un nouveau salarié par le comité de groupe

Article 21 - Organisation et fonctionnement du conseil de surveillance

1 - Le Conseil de surveillance élit parmi ses membres un Président et un Vice-Président, personnes physiques, qui sont chargés de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats. Ils sont nommés pour la durée de leur mandat au Conseil de surveillance. Le Conseil détermine, le cas échéant, leur rémunération.

Le Conseil peut nommer un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

2 - Le Président ou à défaut le Vice-Président réunit le Conseil de surveillance aussi souvent qu'il est nécessaire et au moins une fois chaque trimestre dans les quinze jours qui suivent la remise du rapport périodique du directoire.
A la décision de l'auteur de la convocation, la réunion peut également se tenir de manière dématérialisée, par un moyen de télécommunication répondant aux caractéristiques visées ci-après.
A cet égard, tout membre dudit Conseil peut prendre part à la réunion du Conseil de surveillance par un moyen de télécommunication, ce moyen transmet au moins la voix des participants et satisfait à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations du conseil de surveillance. La participation à la réunion par un tel moyen équivaut à une présence de la personne à une telle réunion.

Toutefois, le Président ou à défaut le Vice-Président doit convoquer le Conseil à une date qui ne peut être postérieure à quinze jours, lorsqu'un membre au moins du Directoire ou le tiers au moins des membres du Conseil de surveillance lui présentent une demande motivée en ce sens.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Tout membre du Conseil peut donner, par écrit de toute forme mandat à un autre membre du Conseil de le représenter à une séance du Conseil.

3- Chaque membre du Conseil ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule des procurations reçues par application de l'alinéa précédent. Ces dispositions sont applicables au représentant permanent d'une personne morale membre du Conseil .

Les membres du Conseil de surveillance peuvent voter par correspondance dans les conditions fixées par les lois et règlements applicables et selon les modalités de mise en œuvre précisées par le règlement intérieur du Conseil de surveillance.

La présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des opérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre présent ou représenté disposant d'une voix et chaque membre présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

4- Excepté en cas d'opposition d'un membre du Conseil, le Conseil de surveillance est autorisé à prendre ses décisions par consultation écrite, y compris par voie électronique, selon les conditions et modalités prévues par le règlement intérieur du Conseil de surveillance.

L'auteur de la consultation, soit le Président ou le Vice-Président du Conseil, précise le délai de réponse, indique les modes de réponse et peut décider que les membres du Conseil de surveillance peuvent communiquer leur réponse par message électronique à la Société à l'adresse indiquée le cas échéant dans la consultation.

5 - Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Conseil participant à la séance.

Les délibérations du Conseil de surveillance sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social. Les copies ou extraits de procès-verbal des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 22 - Pouvoirs et attributions du conseil de surveillance

Le Conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Directoire.

Il nomme les membres du Directoire, en désigne le Président et, éventuellement, les Directeurs Généraux délégués ; il propose à l'Assemblée Générale leur révocation et fixe leur rémunération.

Il convoque l'Assemblée Générale des actionnaires, à défaut de convocation par le Directoire.

Il donne au Directoire les autorisations préalables à la conclusion des opérations visées à l'article 17 ci-dessus.

Il autorise les conventions visées à l'article 24 ci-après.

A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Il présente à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle des actionnaires ses observations sur le rapport du Directoire, ainsi que sur les comptes de l'exercice.

Le déplacement du siège social sur l'ensemble du territoire français peut être décidé par le Conseil de surveillance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Le Conseil de surveillance peut apporter les modifications nécessaires aux statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et règlementaires, sous réserve de ratification de ces modifications par la plus prochaine assemblée générale extraordinaire.

Le Conseil de surveillance peut conférer, à un ou plusieurs de ses membres, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés et fixer leur rémunération pour ce faire.

Article 23 - Rémunérations des membres du conseil de surveillance

L'Assemblée Générale peut allouer aux membres du Conseil de surveillance une somme fixe annuelle globale à titre de rémunération, dont le montant est porté aux frais généraux de la Société.

Le Conseil de surveillance répartit librement cette rémunération entre ses membres. Il peut, en outre, allouer à certains de ses membres des rémunérations exceptionnelles pour des missions ou des mandats à eux confiés.

La rémunération du Président et du Vice-Président est fixée par le Conseil.

Article 24 - Conventions réglementées et courantes

I.- Conventions réglementées :

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et l'un des membres du directoire ou du conseil de surveillance, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil de surveillance.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes précitées est indirectement intéressée par des conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si l'un des membres du directoire ou du conseil de surveillance de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'intéressé est tenu d'informer le Conseil de surveillance dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Ces conventions sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires dans les conditions prévues par la loi.

II.- Conventions courantes :

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, elles sont communiquées par l'intéressé au Président du Conseil de Surveillance. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux membres du conseil de Surveillance et aux Commissaires aux Comptes. Les actionnaires peuvent également obtenir communication de cette liste et de l'objet des conventions.

TITRE IV - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 25 – Commissaires aux comptes

Le contrôle de la Société est effectué, dans les conditions fixées par la loi, par au moins deux commissaires aux comptes titulaires nommés pour six exercices par l'assemblée générale.

Les commissaires aux comptes doivent être convoqués à toutes les assemblées générales ainsi qu'à toutes les réunions du Conseil de surveillance qui examinent ou arrêtent les comptes annuels de l'exercice écoulé ou intermédiaires.

TITRE V - ASSEMBLEES GENERALES

Article 26 - Nature des Assemblées

Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires.

SOUS TITRE I - REGLES COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

Article 27 - Délais et modes de convocation - Information des actionnaires.

I- L'assemblée générale est convoquée par le Directoire, à défaut, par le Conseil de surveillance ou les commissaires aux comptes, dans les conditions prévues par les textes applicables ou par toute autre personne autorisée par les textes en vigueur.

II - Les assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

III- Les convocations sont faites par un avis inséré dans l'un des journaux habilités à recevoir les annonces légales dans le département du siège social et dans le Bulletin des Annonces Légales Obligatoires. Les actionnaires titulaires de titres nominatifs depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation sont convoqués par lettre ordinaire, ils peuvent demander à recevoir cette convocation par lettre recommandée s'ils adressent à la société le montant des frais de recommandation.

Le délai entre la dernière de ces lettres ou insertion, et la date de l'assemblée, est au moins de quinze jours sur première convocation et de dix jours sur convocation suivante.

IV - L'assemblée générale est retransmise en direct et le moyen de se connecter à cette retransmission est indiqué dans l'avis de convocation.

Une copie de l'enregistrement est ensuite mis en ligne sur le site de la société dans les 7 jours de l'assemblée et y sera consultable pendant 2 ans.

Le recours à un moyen de télécommunication pour la participation à l'assemblée générale est indiqué dans l'avis de convocation.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'Assemblée par des moyens de télécommunication permettant leur identification.

V- Vote par correspondance.

Tout actionnaire pourra voter par correspondance au moyen d'un formulaire conforme aux prescriptions légales et reçu par la société dans les délais légaux. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention ne sont pas considérés comme des votes exprimés.

Article 28 - Admission aux assemblées -

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions ; nul ne peut y représenter un actionnaire s'il n'est lui-même actionnaire ou conjoint de l'actionnaire représenté.

Le droit de participer aux assemblées est subordonné à l'inscription des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs soit dans les comptes de titres au porteur.

Article 29 - Bureau de l'assemblée.

L'assemblée générale est présidée par le Président du Conseil de surveillance, ou par son vice-président ou à défaut par une personne désignée par l'assemblée. Elle est présidée par l'auteur ou l'un des auteurs de la convocation quand elle est convoquée par d'autres personnes autorisées par les textes en vigueur. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant ces fonctions. Le bureau désigne un secrétaire, qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence indiquant les nom, prénoms et domicile des actionnaires présents et représentés, le nombre d'actions possédé par chacun d'eux et l'identité des représentants. Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et leurs représentants, est certifiée exacte par les membres du bureau, elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout actionnaire. Le bureau n'est pas tenu d'y inscrire les mentions concernant les actionnaires représentés s'il indique sur la feuille de présence le nombre des pouvoirs en les annexant.

Article 30 - Ordre du jour de l'assemblée.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, un ou plusieurs actionnaires remplissant les conditions fixées par les textes applicables ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de points ou de projets de résolution.

Il ne peut être mis en délibération que les propositions figurant à l'ordre du jour. Néanmoins, l'assemblée peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs membres du Conseil de surveillance et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour de l'assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Article 31 - Droit de vote.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède et représente d'actions sans limitation.

Article 32 - Procès - verbaux.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux contenant toutes les indications prévues par les textes applicables et inscrits sur un registre spécial ; ils sont signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le président ou le vice-président du Conseil de surveillance ou par un membre du Directoire ou par un Directeur général. Ils peuvent également être certifiés par le secrétaire de l'assemblée.

Article 33 - Effets des délibérations.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires ; ses délibérations, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Toutefois, les décisions de l'assemblée générale qui porteraient atteinte aux droits d'une catégorie d'actionnaires, ne seront définitives qu'après leur ratification par une assemblée spéciale des actionnaires de la catégorie visée. Cette assemblée sera convoquée, composée et délibérera sous les conditions applicables aux assemblées générales extraordinaires.

SOUS TITRE II - REGLES SPECIALES AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

Article 34 - Quorum et majorité.

I - Pour délibérer valablement, l'assemblée générale ordinaire doit être composée d'actionnaires présents ou représentés possédant au moins le cinquième des actions ayant droit de vote

S'il n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau dans les formes et délais indiqués sous l'article 25 ci-dessus et aucun quorum n’est requis.

II - Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prise à la majorité des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés.

Article 35 - Pouvoirs de l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du Directoire sur la marche de la société, les observations du Conseil de surveillance, et les rapports des commissaires aux comptes.

Elle statue sur l’approbation des comptes et sur l'affectation et la répartition des bénéfices.

Elle statue sur l’approbation des conventions visées sous l'article 22 ci-dessus, ainsi que sur la ratification desdites conventions conclues sans autorisation préalable.

Elle nomme et révoque les membres du Conseil de surveillance et les commissaires aux comptes et révoque les membres du directoire, et leur donne quitus.

Elle approuve ou rejette les nominations provisoires de membres du Conseil de surveillance.

Elle décide du montant de la rémunération globale allouée au Conseil de surveillance.

Elle confère au Directoire les autorisations nécessaires pour tout acte excédant les pouvoirs qui lui sont normalement attribués.

Enfin elle délibère sur toute proposition portée à son ordre du jour et qui n'est pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire ou des autres organes sociaux.

SOUS TITRE III - REGLES SPECIALES AUX ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

Article 36 - Quorum et majorité.

I - L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation, le quart et sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être reportée à une date qui ne peut être postérieure de plus de deux mois à celle à laquelle elle avait été convoquée.

II - Dans toutes les assemblées générales extraordinaires, qu'elles soient réunies sur première ou deuxième convocation, les résolutions pour être valables doivent réunir les deux tiers au moins des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés.

Les délibérations des assemblées réunies sur deuxième convocation ne peuvent porter que sur des questions figurant à l'ordre du jour de la première assemblée.

III - En cas d'augmentation de capital ou d'attribution d'avantages particuliers, les apporteurs en nature et les bénéficiaires d'avantages particuliers n'ont voix délibérative ni pour eux-mêmes ni comme mandataires.

Article 37 - Pouvoirs de l'assemblée générale extraordinaire.

I - L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, et décider notamment la transformation de la société en société d'une autre forme civile ou commerciale. Elle ne peut, toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

II - Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

TITRE VI - ANNEE SOCIALE – INVENTAIRE AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 38- Année sociale.

L'année sociale commence le 1er novembre et finit le 31 octobre.

Article 39 - Comptes.

I - Etablissement des comptes -

A la clôture de chaque exercice, le Directoire dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le compte de résultats et le bilan.

Il établit un rapport écrit sur les opérations de l'exercice, la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Les documents ci-dessus sont tenus au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes, dans les délais prescrits par les textes applicables. Ces documents doivent être délivrés en copie aux commissaires aux comptes qui en font la demande.

II - Forme et méthodes d'évaluation -

Le compte de résultats et le bilan sont établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Toutefois, en cas de proposition de modification, l'assemblée générale, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles et sur rapport du Directoire et des commissaires aux comptes, se prononcera sur les modifications proposées.

Si d'autres méthodes que celles prévues par les dispositions en vigueur ont été utilisées pour l'évaluation des biens de la société, dans l'inventaire et le bilan, il en est fait mention dans le rapport du Directoire.

III - Amortissements et provisions -

Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

La dépréciation de la valeur d'actif des immobilisations, qu'elle soit causée par l'usure, le changement des techniques ou toute autre cause, est constatée par des amortissements.

Les moins-values sur les autres éléments d'actif et les pertes et charges probables font l'objet de provisions.

Les frais d'augmentation de capital sont amortis au plus tard à l'expiration du cinquième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été engagés. Ces frais peuvent être imputés sur le montant des primes d'émission afférentes à cette augmentation.

IV - Caution, avals et garanties - Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Article 40 - Affectation et répartition des bénéfices.

I - Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et des autres charges sociales, ainsi que tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels.

II - Les bénéfices nets sont affectés et répartis de la manière suivante :

1°/ Sur les bénéfices nets de l'exercice, diminués le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé tout d'abord cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi jusqu'à ce que ce fond ait atteint le dixième du capital.

2°/ Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi, et augmenté des reports bénéficiaires.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale prélève ensuite les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Le solde s'il en existe est réparti entre toutes les actions proportionnellement à leur montant libéré et non amorti.

Cependant hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque l'actif net est ou deviendrait à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende soit à titre de disposition exceptionnelle ; en ce cas, la résolution doit indiquer expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes s'il en existe sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

3° L'assemblée générale qui statue sur les comptes de l'exercice peut accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dont le prix d'émission est préalablement fixé selon les modalités prévues par la Loi. L'offre de paiement en actions doit être faite simultanément à tous les actionnaires. La demande en paiement du dividende en actions doit intervenir dans le délai fixé par l'assemblée générale qui ne peut être supérieur à trois mois de cette assemblée.

TITRE VII - DISSOLUTION - LIQUIDATION -

Article 41 - Dissolution à l'arrivée du terme statutaire à défaut de prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, le Directoire convoque l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

Article 42 - Dissolution anticipée -

La dissolution anticipée est prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires. Toutefois, elle peut être également prononcée par le Tribunal du Commerce notamment dans les cas suivants :

I - Moins de sept actionnaires. Le Tribunal de Commerce peut, à la demande de tout intéressé, prononcer la dissolution anticipée de la Société si le nombre des actionnaires est réduit à moins de sept depuis plus d'un an. Il peut accorder à la Société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'actionnaire peut dissoudre la société à tout moment par déclaration au greffe du Tribunal de commerce.

II - Réduction du capital au-dessous du minimum légal - La dissolution peut être ordonnée par le Tribunal de Commerce lorsque le capital social a été réduit au-dessous du minimum légal, mais l'action en dissolution de la société n'est recevable que deux mois après la mise en demeure de régulariser la situation dans les conditions prévues par la Loi.

III - Actif net inférieur à la moitié du capital social - Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres devient inférieur à la moitié du capital social, le Directoire est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par la loi réduit d'un montant inférieur ou égal à la valeur la plus élevée entre 1 % du total de bilan de la Société, constaté lors de la dernière clôture d'exercice et 37.000 euros, montant minimal requis du capital social pour une société anonyme si dans ce délai, l'actif net n'est pas redevenu au moins égal à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée Générale est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou de plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société, Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 43 - Liquidation -

I - Début de liquidation.

La société est en liquidation dès l'instant de la dissolution pour quelque cause que ce soit.

Sa dénomination sociale doit alors être suivie de la mention "Société en liquidation". Cette mention ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, et notamment sur toutes lettres factures annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

II- Désignation des liquidateurs - durée du mandat - révocation.

La dissolution met fin aux mandats des membres du Conseil de surveillance et du Directoire, sauf à l'égard des tiers, dès l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formalités prévues pour leur nomination.

Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

III - Assemblées générales.

L'assemblée régulièrement constituée conserve pendant la période de liquidation, les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, en conséquence, et suivant le cas, elle statue, soit en tant qu'assemblée ordinaire, soit en tant qu'assemblée extraordinaire.

L'assemblée extraordinaire conserve le droit de modifier les statuts, mais seulement dans la mesure où les modifications sont nécessitées par les besoins de la liquidation.

L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire est convoquée par l'un des liquidateurs sauf ce qui sera dit au paragraphe IV du présent article. Elle est présidée par l'un des liquidateurs ou par une personne désignée par l'assemblée.

Le ou les actionnaires liquidateurs peuvent prendre part au vote.

IV - Mission des liquidateurs.

1°/ Le ou les liquidateurs représentent la société. Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable.

Les restrictions à ces pouvoirs résultant de l'acte de nomination ne sont pas opposables aux tiers.
Ils sont habilités à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.
Ils ne peuvent continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation que s'ils y sont autorisés, soit par l'assemblée générale ordinaire, soit par le Président du tribunal de commerce statuant sur requête s'ils ont été nommés par décision judiciaire.

Ils sont en outre soumis aux restrictions suivantes :

a) Sauf consentement unanime des actionnaires, la cession de tout ou partie de l'actif de la société à une personne ayant eu dans la société la qualité de membre du Conseil de Surveillance, de membre du Directoire, de commissaire aux comptes ou contrôleur, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du Président du Tribunal de Commerce, le liquidateur et s'il en existe, les commissaires aux comptes ou le contrôleur dûment entendu.

b) La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur ou à ses employés ou à leurs conjoints, ascendants ou descendants, est interdite.

c) La cession globale de l'actif de la société ou l'apport de l'actif à une autre société, notamment par voie de fusion, doit être autorisée par l'assemblées générale extraordinaire des actionnaires.

2°/ Dans les six mois de leur nomination, le ou les liquidateurs convoquent une assemblée générale ordinaire des actionnaires auxquels ils font un rapport sur la situation active de la société, sur la poursuite des opérations de liquidation et le délai nécessaire pour les terminer.

A défaut il est procédé à cette convocation soit par l'organe de contrôle s'il en existe un, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant sur requête à la demande de tout intéressé.

Si la réunion est impossible, ou si aucune décision n'a été prise, le ou les liquidateurs demandent au Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête les autorisations nécessaires pour aboutir à la liquidation.

Le ou les liquidateurs établissent dans les trois mois de la clôture de chaque exercice l'inventaire le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le rapport écrit par lequel ils rendent compte des opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé.

Sauf dispense accordé par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, le ou les liquidateurs convoquent selon les modalités prévues aux statuts, au moins aune fois par an et dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'assemblée générale ordinaire des actionnaires qui statue sur les comptes annuels, donne les autorisations nécessaires, et éventuellement renouvelle le mandat des commissaires aux comptes ou contrôleurs.

Si la majorité requise n'est pas réunie, il est statué par le Président du Tribunal de Commerce sur requête du liquidateur ou de tout intéressé.

Si l'assemblée n'est pas réunie, le rapport du liquidateur est déposé au greffe du tribunal de commerce et communiqué à tout intéressé.

En période de liquidation les actionnaires peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

3°/ En cas de continuation de l'exploitation sociale, le liquidateur est tenu de convoquer une assemblée générale des actionnaires dans les conditions prévues au 2° ci dessus.

A défaut, tout intéressé peut demander la convocation soit par les commissaires aux comptes ou les contrôleurs, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

V - Répartition.
Le partage de l'actif subsistant après remboursement de la fraction libérée et non amortie des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

VI - Clôture de la liquidation.

Les actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

A défaut, tout actionnaire peut demander au président du tribunal de commerce statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

Si l'Assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes du ou des liquidateurs, il est statué, par le Tribunal de Commerce, à la demande de ceux-ci ou de tout intéressé, sur ces comptes, et le cas échéant sur la clôture de la liquidation aux lieu et place de l'assemblée générale.

Les comptes définitifs établis par le liquidateur sont déposés au greffe du Tribunal de Commerce en annexe au registre du commerce et des sociétés. Il y est joint la décision de l'assemblée des actionnaires statuant sur ces comptes, sur le quitus de sa gestion et la décharge de son mandat ou à défaut la décision de justice visée ci-dessus. Toute personne peut en prendre connaissance ou obtenir à ses frais délivrance d'une copie.

L'avis de clôture de la liquidation contenant les mentions prévues par l'article 292 du décret du 23 mars 1967 signé par le liquidateur, est publié à la diligence de celui-ci dans le journal d'annonces légales ayant publié sa nomination.

TITRE VIII - CONTESTATIONS

Article 44 - Compétence.

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation soit entre les actionnaires, les membres du Conseil de surveillance ou du Directoire et la société, soit entre les actionnaires eux mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social. A cet effet, en cas de contestations, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations ou significations seront régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de monsieur le Procureur de la république près le tribunal de Grande Instance du siège social.